

**DECRET N° 2010-639 DU 31 DECEMBRE 2010**

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation Forestières (CERF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères
- Vu** le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;

**Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin ;

**Sur** proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2010.

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, un office à caractère scientifique dénommé Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation Forestières (CERF) régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 2** : Le Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation Forestières est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge des forêts.

**Article 3** : Le CERF est un instrument qui contribue à la mise en œuvre de la politique forestière nationale et à l'avancement de la science. Il a pour objet la conduite et la coordination des activités de recherche visant la production des technologies essentielles pour la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que la formation professionnelle axée sur le recyclage et le renforcement des capacités techniques et scientifiques des acteurs du secteur forestier.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à une meilleure orientation et actualisation de la politique forestière nationale ;
- concevoir, exécuter ou faire exécuter soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des Organismes publics ou privés, nationaux

ou internationaux des programmes ou activités de recherche présentant un intérêt particulier ou général pour le secteur forestier ;

- œuvrer pour le transfert des acquis de recherche en direction des utilisateurs ;
- effectuer des études et expertises dans les domaines relevant de sa compétence ;
- contribuer à la formation professionnelle et au renforcement des capacités des techniciens et des cadres du secteur forestier ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux en vue de concourir au développement de l'information technique et scientifique ;
- créer et entretenir des partenariats avec les centres de recherche ayant des objectifs similaires ;
- collaborer avec les structures publiques, privées et non gouvernementales dont les activités concourent à la mise en œuvre de la politique forestière nationale.

**Article 4 :** Le siège social du CERF est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

**Article 5 :** La durée de vie du CERF est illimitée.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le CERF est composé des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

### **SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 7 :** Le CERF est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres à savoir:

- Président : Le Ministre en charge des forêts ou son représentant ;
- Membres :
  - un (01) représentant du Ministre en charge de la Prospective et du Développement;
  - un (01) représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
  - un (01) représentant du Ministre en charge de la Formation technique et Professionnelle ;
  - un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
  - le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant ;
  - le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant ;
  - le Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ou son représentant ;
  - un (01) représentant du personnel du Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation Forestières.

**Article 9 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

**Article 10 :** En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 9 ci-dessus.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre.

01

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le programme d'actions du Centre conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ;
- veiller à la cohérence des différentes composantes de la politique générale;
- suivre la mise en œuvre de la politique générale du Centre ;
- approuver les rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes ;
- adopter l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du CERF ;
- adopter les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- procéder à l'évaluation des performances du Centre en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Centre ;
- rendre compte de ses travaux au Ministre en charge des forêts ;
- décider de l'affectation des résultats du Centre ;
- proposer au Ministre en charge des forêts, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement du Centre, notamment:
  - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - le transfert du siège social ;
- adopter le règlement intérieur ;
- fixer les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la Politique Générale du CERF ;
- adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

02 3

- une (01) fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (01) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général du Centre. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 ci-dessous.

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance. Les décisions prises sont constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 15 :** Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre en charge des forêts et au Ministre en charge des entreprises publiques et semi-publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

or 13

**Article 16 :** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des forêts.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions.

**Article 17 :** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, ni faire cautionner ou avaliser par le Centre leurs engagements envers des tiers.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 18:** Le Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation Forestières est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des forêts parmi les agents de la catégorie A échelle 1, ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi tous autres cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et disposant des connaissances et expériences avérées dans les domaines de la recherche et de la gestion durable des ressources naturelles.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 19 :** La gestion quotidienne et la coordination des activités du CERF sont assurées par le Directeur Général.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion du Centre et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- assurer la coordination des directions et services du Centre et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- élaborer et soumettre le budget du Centre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement du Centre ;

*OR* *B*

- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement du Centre ;
- assister avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- recruter et licencier le personnel contractuel, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des Agents Permanents et contractuels de l'Etat mis à la disposition du Centre ;
- déterminer, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ce personnel, à l'exception de ceux dont les nominations sont prévues par décret ;
- organiser la cession de certains produits commercialisables du CERF dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget du Centre.

**Article 20 :** Le Directeur Général est responsable du développement du Centre dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères social, culturel ou scientifique.

**Article 21 :** La Direction Générale du CERF est composée :

- des services directement rattachés au Directeur Général ;
- de la Direction des Études et des Recherches Forestières;
- de la Direction de la Formation, de la Valorisation et de la Programmation.

**Article 22 :** Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- le Secrétariat de Direction ;
- le Service d'Audit Interne ;

*Handwritten initials in blue ink: "G" and "B".*

- le Service des Ressources Humaines ;
- l'Agent Comptable.

**Article 23** : Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Secrétaire de Direction.

Placé sous l'autorité directe du Directeur Général, le Secrétaire de Direction a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat de Direction.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le traitement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- mettre en forme les correspondances ;
- gérer l'agenda du Directeur Général ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées par le Directeur Général.

Le Secrétaire de Direction est titulaire d'un diplôme en secrétariat de direction et disposant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

**Article 24** : Le Service d'Audit Interne est dirigé par un Auditeur Interne. Il a pour mission de contrôler et de donner des appui-conseils pour la bonne gestion du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- contrôler l'application des procédures et apprécier leur efficacité;
- veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;
- émettre des avis préalables à la publication des informations relatives à la gestion administrative et financière du Centre ;
- vérifier la tenue de la comptabilité du Centre;
- examiner les opérations sous leurs aspects comptable, financier, fiscal et réglementaire.

L'Auditeur Interne est un spécialiste en sciences de gestion ou d'audit financier ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

**Article 25** : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- gérer de façon prévisionnelle les ressources humaines ;
- suivre la carrière des agents ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel ;

*Gr* *S*

- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- élaborer et gérer les plannings de recrutement des agents du Centre ;
- mettre en place et gérer le plan opérationnel de formation du personnel.

Le Service des ressources humaines est dirigé par un Chef de Service de la catégorie A ayant des connaissances avérées en Sciences de Gestion des Ressources Humaines et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences.

**Article 26 :** L'Agent Comptable est chargé de :

- gérer les ressources financières ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- élaborer les états financiers;
- suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- gérer les approvisionnements et les contrats ;
- traiter les salaires et autres avantages du personnel.

L'Agent Comptable est appuyé dans sa mission par deux divisions :

- la Division des Opérations Financières et de la Comptabilité ;
- la Division du Matériel.

**Article 27 :** L'Agent Comptable est nommé par le Ministre en charge des finances sur requête du Ministre en charge des forêts. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 28 :** La Direction des Études et des Recherches Forestières a pour mission de coordonner les études et les recherches forestières.

A ce titre, elle est chargée de :

- développer des programmes de recherches cohérents avec la politique générale de l'Etat en matière de gestion des ressources forestières ;
- coordonner l'exécution des activités de recherche du Centre ;

- conduire des études et recherches dans le domaine de la sylviculture et de l'écologie pour une gestion durable des ressources forestières ;
- mener des travaux de recherches sur la biodiversité, les ressources génétiques et sur l'amélioration des espèces forestières ;
- effectuer des études sur les méthodes d'inventaire et proposer des canevas pour la rédaction des plans d'aménagement ;
- réaliser des travaux de recherches dans le domaine de l'économie forestière et de la technologie du bois ;
- conduire des travaux pour la valorisation des produits forestiers non ligneux et la promotion de l'agroforesterie ;
- proposer au Directeur Général, des projets et programmes de recherches forestières.

La Direction des Etudes et des Recherches Forestières est dirigée par un Directeur nommé par le Directeur Général après approbation du Ministre en charge des forêts parmi les cadres de la catégorie A échelle 1, ayant dix (10) ans d'expériences professionnelles dans la fonction publique et possédant des connaissances avérées dans les domaines de la recherche forestière et de la gestion des ressources naturelles.

Il peut être nommé parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 29** : La Direction des Études et des Recherches Forestières comprend :

- le Service de la Sylviculture et de l'Agroforesterie ;
- le Service de la Biodiversité et de l'Aménagement ;
- le Service de l'Economie Forestière, de la Technologie du Bois et de la Promotion des Produits Forestiers Non Ligneux.

**Article 30** : Le Service de la Sylviculture et de l'Agroforesterie est chargé de :

- réaliser des études et recherches sur l'écologie des espèces forestières ;
- mener des recherches sur les effets des changements climatiques sur les espèces forestières ;
- réaliser des recherches pour la promotion de l'agroforesterie ;

*Cy*

*[Signature]*

- développer des recherches en vue de l'amélioration des espèces forestières et la promotion des ressources génétiques ;
- mener des recherches sur l'autoécologie et l'éthologie des espèces de faune en République du Bénin, l'aménagement des parcours naturels et le dénombrement de la faune dans les forêts naturelles et plantations domaniales.

**Article 31 :** Le Service de la Biodiversité et de l'Aménagement Forestier est chargé de :

- développer les outils d'aménagement des forêts et des plantations ;
- faire l'inventaire des espèces forestières animales et végétales du Bénin ;
- mettre à jour la base de données des espèces animales et végétales menacées du Bénin;
- développer des recherches pour la préservation de la biodiversité ;
- promouvoir des recherches sur les facteurs socio-économiques influençant la préservation de la biodiversité dans les forêts naturelles et plantations;
- développer des recherches pour la préservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.

**Article 32 :** Le Service de l'Economie Forestière, de la Technologie du Bois et de la Promotion des Produits Forestiers Non Ligneux est chargé de :

- réaliser des études de rentabilité des innovations technologiques dans le secteur forestier;
- élaborer des outils pour l'évaluation de la contribution du secteur forestier à l'économie nationale ;
- mener des recherches sur la rentabilité des formes de gestion des plantations forestières;
- étudier les caractéristiques technologiques des espèces forestières locales et exotiques;
- faire l'inventaire des produits forestiers non ligneux ;
- réaliser des recherches pour la valorisation des produits forestiers non ligneux et des ressources animales non conventionnelles.

*Ar*      *B*

**Article 33 :** Les Services de la Direction des Études et des Recherches Forestières sont dirigés par des chefs de service nommés par le Directeur Général du CERF, sur proposition du Directeur des Études et des Recherches Forestières, parmi les chercheurs, ingénieurs ou ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasse ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles dans le domaine de la gestion des ressources forestières et des connaissances en matière de recherche.

**Article 34 :** La Direction de la Formation, de la Valorisation et de la Programmation assure la formation opérationnelle, la planification stratégique, le suivi-évaluation ainsi que la valorisation des résultats des recherches et études. A ce titre, elle est chargée de :

- recenser les besoins en formation des agents forestiers auprès des structures ;
- assurer la formation opérationnelle des agents forestiers;
- élaborer, suivre et évaluer les plans stratégiques et opérationnels des activités du Centre ;
- capitaliser les acquis d'études et de recherches dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ;
- identifier les nouvelles pistes de recherches dans le domaine des ressources naturelles ;
- développer un partenariat stratégique avec les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles au plan national ;
- suivre et évaluer l'impact des activités du Centre sur l'amélioration de l'état des ressources naturelles.

La Direction de la Formation, de la Valorisation et de la Programmation est dirigée par un Directeur nommé par le Directeur Général après approbation du Ministre en charge des forêts parmi les cadres de la catégorie A échelle1, ayant des connaissances avérées dans les domaines de la planification, de l'économie forestière et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles.

Il peut être nommé parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

av

8

**Article 35** : La Direction de la Formation, de la Valorisation et de la Programmation comprend :

- le Service de la Formation et de la Valorisation;
- le Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation.

**Article 36** : Le Service de la Formation et de la Valorisation est chargé de :

- identifier les thèmes de formation ;
- organiser les formations des agents du secteur forestier ;
- veiller à l'élaboration des fiches techniques des résultats de recherche ;
- veiller à l'élaboration des supports de formation et d'information du public ;
- contribuer à la vulgarisation des résultats de recherche ;
- veiller à la formation des formateurs ;
- organiser l'animation de la revue scientifique du Centre ;
- animer le centre de documentation et d'information sur les recherches et activités du Centre.

Le Service de la Formation et de la Valorisation est dirigé par un Chef de Service de la catégorie A ayant des connaissances avérées en gestion des ressources forestières et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

**Article 37** : Le Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation est chargé de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre du Plan de Travail Annuel du Centre ;
- évaluer le niveau d'atteinte des objectifs du Centre par rapport à sa politique générale ;
- collecter les informations nécessaires pour le suivi des indicateurs de performance ;
- suivre et évaluer l'impact des résultats de recherche sur le terrain ;
- élaborer le rapport périodique d'activités et le rapport de performance du Centre.

Le Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation est dirigé par un Chef de Service de la catégorie A ayant des connaissances avérées en planification et suivi-évaluation et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

67 8

### CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

**Article 38:** Il est institué au sein du CERF, un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : le Directeur Général ;
- Membres :
  - les Directeurs Techniques ;
  - deux (02) Délégués du personnel.

**Article 39:** Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Centre.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

**Article 40 :** Le Comité de Direction se réunit une (01) fois par semaine à la diligence du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

### CHAPITRE IV: DES RESSOURCES

**Article 41 :** Le CERF bénéficie d'une dotation initiale.

Les autres ressources du CERF proviennent :

- des dotations budgétaires annuelles de l'Etat ;
- des revenus des travaux de recherche effectués parfois pour le compte des organismes publics et privés ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs des personnes physiques et morales.

### CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

**Article 42 :** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 43 :** La comptabilité du Centre est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan.

*oy*      *8*

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge des forêts et au Ministre en charge des finances.

**Article 44 :** Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses. La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition du Centre soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE VI : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 45 :** Il est placé près du CERF un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du CERF et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Centre.

## **CHAPITRE VII : DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 46 :** Le CERF est soumis au contrôle du Ministre en charge des forêts. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge des finances s'assure de la qualité de la gestion du Centre. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

**Article 47 :** Le Directeur Général du CERF facilite les opérations de contrôles susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre.

Aucun document comptable, technique ne peut sortir des locaux du Centre sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

## **CHAPITRE VIII: DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION**

**Article 48 :** Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du Centre en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte conformément aux dispositions des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.

La proposition doit être soumise au Ministre en charge des forêts et à celui en charge des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui saisiront conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du CERF devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation du CERF en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

**Article 49 :** La dissolution du CERF est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :



- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Centre ;
- le CERF est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective de redressement.

**Article 50 :** En cas de dissolution, le Ministre en charge des entreprises publiques et semi-publiques désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif fixé par le Ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif du CERF ;
- réaliser les actifs du CERF et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.

## **CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 51 :** Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général du Centre sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

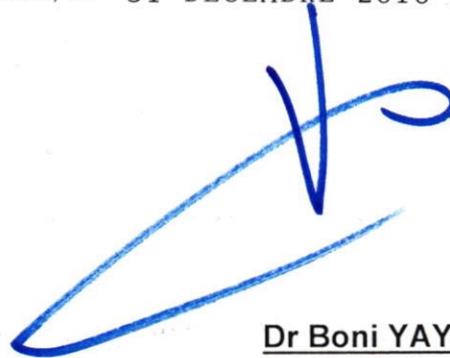
**Article 52 :** Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

*(Handwritten signatures)*

**Article 53:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'homme,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement,  
et de la Protection de la Nature,



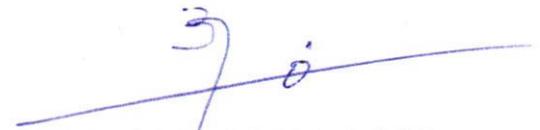
Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCCO

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 MEPN 4 MRAI 4  
AUTRES MINISTÈRES 25 SGG 4 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE- 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4  
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP- 3 UNIPAR-FDSP 3 JO 1. *03*

## ORGANIGRAMME DU CERF

